

#177



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Hull, le 13 février 1997: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs madame Claudyne Bienvenu et Me Mireille Deschênes, vient de rejeter un recours exercé par monsieur **Jacques Thériault** contre la **Commission scolaire Outaouais-Hull** à la suite du refus de la Commission scolaire de le réintégrer dans ses fonctions et d'une résiliation définitive de son contrat d'enseignant. Selon monsieur Thériault, cette décision était fondée sur un handicap que la Commission scolaire lui aurait attribué à tort.

En mars 90, sur les recommandations de son médecin de famille, après avoir enseigné durant quelque 18 années, monsieur Thériault débute une période d'invalidité en raison d'un état dépressif situationnel. En septembre 91, lorsqu'il désire réintégrer ses fonctions et que son médecin traitant estime qu'il est rétabli, la Commission scolaire le fait examiner et sur les recommandations de ce médecin expert, suspend sa réintégration et prolonge son congé de maladie. En septembre 92, lorsque monsieur Thériault tente à nouveau de réintégrer ses fonctions, la Commission scolaire résilie définitivement son contrat après l'avoir fait réexaminer à nouveau par le même médecin et par un troisième médecin, le spécialiste choisi d'un commun accord.

A l'appui de sa demande, monsieur Thériault prétendait que la Commission scolaire lui attribuait à tort un handicap en lui imputant un état psychologique erronément apprécié; que le refus de le réintégrer et la résiliation de son engagement étaient discriminatoires puisqu'il possédait toujours les aptitudes et les qualités requises pour occuper un poste d'enseignant et enfin; que la Commission scolaire avait pris contre lui des procédures abusives; ce qui avait entraîné son épuisement professionnel.

En rejetant ces prétentions, le Tribunal souligne tout de même que la Commission scolaire a tort de prétendre que monsieur Thériault ne peut invoquer discrimination fondée sur le handicap alors qu'il prétend lui-même ne pas avoir de handicap. Les droits fondamentaux telle la dignité de chaque personne existent sans égard aux caractéristiques personnelles tels la race, la couleur, le sexe ainsi que le handicap, etc. En matière d'emploi, l'objectif est de faire en sorte que ces mêmes caractéristiques personnelles n'entrent pas en ligne de compte lorsque l'employeur prend une décision affectant son employé.

Le Tribunal souligne qu'il est de commune renommée que la tâche d'enseignant exige une ouverture d'esprit axée sur la tolérance et la patience. On rappelle les principes émis par la Cour suprême du Canada dans une affaire récente à l'effet que les enseignants des écoles publiques occupent une position d'influence et de confiance par rapport aux élèves et doivent être perçus comme impartiaux et tolérants.

Le Tribunal conclut que la résiliation du contrat d'engagement de monsieur Thériault est fondée sur un handicap, soit un trouble de personnalité. Cependant, puisque ce handicap l'empêche d'avoir les aptitudes ou les qualités requises pour occuper son poste d'enseignant, l'exclusion dont il fut l'objet est réputée non discriminatoire. Par ailleurs, en répondant aux nombreuses procédures intentées par monsieur Thériault depuis le début de son congé de maladie, la Commission scolaire n'a pas abusé de ses droits et s'est uniquement contentée d'exécuter son devoir.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

-30-

Pour information: Marie Langlois (514) 393-6651